



RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
DE RENNES MÉTROPOLE

É D I T I O N 2 0 1 6



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER	
CHAPITRE 1 : VÉRIFICATION DE LA CONCEPTION	6
CHAPITRE 2 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION	7
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	
CHAPITRE 3 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT	9
CHAPITRE 4 : CONTRÔLE AU MOMENT DES VENTES IMMOBILIÈRES	10
CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
CHAPITRE 6 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS	12
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES	
CHAPITRE 7 : CLAUSES FINANCIÈRES	12
CHAPITRE 8 : INFRACTIONS POURSUITES ET SANCTIONS	13
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES	14
LISTE DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	15

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il précise les prestations assurées par Rennes Métropole ainsi que les droits et obligations respectifs de Rennes Métropole, d'une part, et de ses usagers, propriétaires ou occupants, d'autre part.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

> Article 2 : champ d'application du règlement

Rennes Métropole est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le présent règlement de service s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de Rennes Métropole.

Le siège de Rennes Métropole se situe :

**4 Avenue Henri Fréville - CS 93111
35 031 RENNES Cedex**

L'accueil du public est ouvert tous les jours de la semaine (hors jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et se situe :

**71 Rue Dupont des Loges à RENNES
02 23 62 24 10 - dra@rennesmetropole.fr**

Les propriétaires de logements situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'un assainissement non collectif. Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées. (🔧 1).

Les références réglementaires (📖) sont rassemblées à la fin du document.

> Article 3 : les engagements du service

En assurant les missions de conseil et de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux heures d'accueil du public pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du SPANC, le SPANC s'engage à répondre à 90 % des appels sous 10 secondes ;

- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception ;

- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;

- L'instruction des demandes d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet ;

- La transmission des rapports de visite au propriétaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réalisation du contrôle ;

- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, et la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente (30) jours.

Cas particulier : Ces engagements ne sont pas valables sur les territoires pour lesquels le service public d'assainissement non collectif est délégué à un fermier (Cas de Bruz et de Pacé jusqu'au 31 décembre 2016).

> Article 4 : définitions

Installation d'assainissement non collectif :

Désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet en milieu superficiel, des eaux usées domestiques ou assimilées (🔧 2) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanentes (maison, immeuble collectif...), ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Désigne le service chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers, de la vérification qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement ou à la santé publique et de l'information des usagers.

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est un usager du SPANC. Les occupants non propriétaires d'un tel immeuble sont également considérés comme usagers du SPANC.

Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales) produites dans un immeuble.

> Article 5 : obligation de traitement des eaux usées domestiques

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une

installation d'assainissement non collectif complète dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement (🔧 3).

Cette obligation s'applique également aux immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif équipées et bénéficiant d'une prolongation de délai ou d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

► **Article 6** : nature des effluents à ne pas rejeter dans une installation d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement de l'installation, ou à la qualité du milieu récepteur.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

► **Article 7** : droit d'accès des agents du spanc et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées (🔧 4) :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office (🔧 5).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas

d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de trente (30) jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Si le propriétaire ne prévient pas le SPANC de son absence à un rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 22 du présent règlement sera appliquée pour déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absence au rendez-vous fixés par le SPANC sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez moins d'un (1) jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est toujours pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées à l'article 26.

► **Article 8** : renseignements préalables et règles de conception et d'implantation des dispositifs

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer le règlement de service applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées dans des conditions qui satisfont à la réglementation en vigueur et de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi, au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

CHAPITRE 1 : VÉRIFICATION DE LA CONCEPTION

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC.

> Article 9 : responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques, telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier-type mentionné à l'article 10, puis il remet au SPANC le dossier complet en 2 exemplaires constitué des pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif dûment complété et signé ;
- un plan cadastral de situation au 1/25000ème ;
- un plan masse de l'habitation, à l'échelle, précisant :
 - la position de l'immeuble, et des immeubles voisins le cas échéant,
 - l'implantation projetée des équipements d'assainissement,
 - l'emplacement des puits, sources, ruisseaux,... dans un rayon minimum de 35 mètres,
 - la pente du terrain,
- un plan en coupe des ouvrages, mentionnant les pentes des canalisations et les côtes des ouvrages ;
- une étude de définition de filière, comprenant une étude de sol ;
- l'accord écrit du propriétaire de l'exutoire, lorsque le rejet de l'effluent de l'installation est dirigé vers le milieu hydraulique superficiel, dans le cas où l'évacuation par le sol est impossible ;

- le cas échéant, une attestation de non utilisation de l'eau du puits à des fins alimentaires, signée du propriétaire du puits, si ce dernier se situe dans le périmètre des 35 mètres de l'installation ou du lieu de rejet ;

- un descriptif technique de l'installation projetée.

En l'absence d'une de ces pièces, le dossier sera considéré incomplet, et ne pourra être instruit par le SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.

Le propriétaire ne pourra commencer l'exécution des travaux qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 10 et après avoir informé le SPANC au minimum quinze (15) jours en amont.

> Article 10 : responsabilités et obligations du SPANC

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation au titre du contrôle de conception des filières d'assainissement non collectif à compléter destiné à préciser notamment : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les caractéristiques du dispositif d'assainissement projeté... ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une information sur la réglementation applicable et le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC, il est en ligne sur le site Internet de Rennes Métropole et il peut être adressé par courrier ou courriel sur demande.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces fixées à l'article 9 du présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou in-

formations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ; mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC aux frais du propriétaire.

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder quarante-cinq (45) jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éven-

tuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par le SPANC, celles-ci devront être au préalable visées et autorisées par le SPANC. Ce dernier sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

CHAPITRE 2 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

Ce contrôle permet la vérification de la bonne exécution des travaux par rapport au projet validé et à la réglementation avant remblaiement de l'installation.

> Article 11 : responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, ou son mandataire, doit informer le SPANC de la date de démarrage des travaux au minimum quinze (15) jours avant ceux-ci, par tout moyen qu'il jugera utile (de préférence téléphone ou courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une ou plusieurs visite(s) sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Si des retards ou imprévus font que les travaux ne seront pas achevés à la date prévue de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue à l'article 22.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

> Article 12 : responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire, ou son mandataire, de la date de démarrage des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de la vérification de conception de ce projet. La vérification de l'exécution est effectuée au cours d'une ou plusieurs visite(s) du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et/ou environnementaux pour pouvoir être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.

Dans ce cas, le rapport de vérification de l'exécution sera établi par le SPANC après validation de la conformité de la conception de la filière modificative.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

À l'issue de la ou des visite(s), le SPANC notifie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de vérification de l'exécution est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de vérification de l'exécution rend exigible

le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Un (1) an après la construction de l'installation d'assainissement non collectif, un premier contrôle de fonctionnement de l'installation est prévu par le SPANC dans les conditions indiquées à l'article 14. Ce contrôle a pour objectif de s'assurer du bon entretien et fonctionnement de l'installation mise en service et rappeler aux propriétaires leurs obligations.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux prescrits. La contre-visite est planifiée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux prescrits.

La contre-visite, fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réalisation du contrôle.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation permet de contrôler sur la durée le fonctionnement et l'efficacité du système d'assainissement non collectif. Le contrôle des ouvrages concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il est obligatoire et s'impose à tout usager.

> Article 13 : responsabilités et obligations du propriétaire

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Dans le cas des installations comportant des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, le propriétaire doit faire réaliser les opérations d'entretien aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

En amont du contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire doit s'assurer que les ouvrages d'assainissement non collectif sont facilement accessibles et sécurisés, si ce n'est pas le cas, il prendra toutes les mesures pour permettre l'exécution d'un contrôle périodique efficace par le SPANC.

> Article 14 : responsabilités et obligations du SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas facilement accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée. La prise en charge du coût de cette analyse est définie à l'article 22 du présent règlement.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder qua-

rante-cinq (45) jours à compter de la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliqué à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Les charges du contrôle périodique sont couvertes au travers la redevance annuelle de contrôle périodique de bon fonctionnement mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue, à posteriori et dans la mesure du possible, les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Périodicité des contrôles de fonctionnement :

Les contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif seront réalisés selon la périodicité suivante :

1. À la suite de la mise en service d'une installation et de la réalisation d'un contrôle de bonne exécution : réalisation d'un contrôle périodique de fonctionnement dans un délai de un (1) an à compter de la date du contrôle de bonne exécution *;

2. Pour les installations existantes mises en service depuis plus de un (1) an :

- Si l'installation est dépourvue d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques** et a été en service depuis moins de dix (10) ans : réalisation d'un contrôle périodique de fonctionnement tous les dix (10) ans ;

- Si l'installation est dépourvue d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques** et a été mise en service depuis plus de dix (10) ans : réalisation d'un contrôle périodique de fonctionnement tous les cinq (5) ans ;

- Si l'installation comporte des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques** : réalisation d'un contrôle périodique de fonctionnement tous les cinq (5) ans ;

- Dans les autres cas: réalisation d'un contrôle périodique de fonctionnement tous les dix (10) ans

* cette exigence ne s'applique que pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution après le 01 janvier 2016.

** hors pompe de relevage le cas échéant.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un

contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- à l'initiative du SPANC en cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation ;

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;

- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE AU MOMENT DES VENTES IMMOBILIÈRES

Le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées a l'obligation de fournir dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente, l'état des installations d'assainissement non collectif (6).

> Article 15 : responsabilités et obligations du vendeur

En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (rapport datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de solliciter le contrôle de son installation d'assainissement non collectif.

> Article 16 : responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui dispose d'un délai de un (1) an pour les réaliser. La réalisation des travaux ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 12.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

> Article 17 : responsabilités et obligations du SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, le SPANC peut être contacté par le vendeur

afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement de l'installation. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

De même, le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation aux frais du propriétaire, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne répartition des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

> Article 18 : responsabilités et obligations du propriétaire

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boues dans l'ouvrage qui ne doit pas dépasser 30 à 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation devra engager toutes les recherches nécessaires afin de récupérer ces informations. À sa demande, le SPANC pourra l'orienter dans ses recherches.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange

- le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;

- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;

- les références cadastrales ;

- le nom et prénom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;

- les coordonnées de cette personne (ou organisme) à qui ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq (5) jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente (30) jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle au moment d'une vente immobilière mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, ou le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

> Article 19 : responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,

- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- soit au moment du contrôle sur site ;

- soit entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE 6 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

> Article 20 : responsabilités et obligations du propriétaire

En cas de création d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif ou de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire (🔧 7).

Les dispositifs de traitement ou d'accumulation ainsi

que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation dans un délai maximum de un (1) mois suivant le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte.

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (🔧 5).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 7 : CLAUSES FINANCIÈRES

Les prestations réalisées par le SPANC pour le contrôle des installations donnent lieu au paiement d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

> Article 21 : principes applicables aux redevances assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

> Article 22 : redevances et personnes redevables

Les montants des différentes redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Rennes Métropole (🔧 8).

Ces redevances sont de plusieurs natures :

- une redevance annuelle destinée à couvrir les charges du contrôle périodique de bon fonctionnement prévu au chapitre 3 du présent règlement, elle inclut les frais d'accueil, d'assistance et de conseils techniques, le montant de cette redevance est facturé annuellement sur la facture d'eau à l'occupant ou à la copropriété de l'immeuble raccordé à l'installation et titulaire de l'abonnement à l'eau ;

- une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges du contrôle de vérification de la conception prévu au chapitre 1 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire de l'installation ;

- une redevance ponctuelle destinée à couvrir les

charges du contrôle de vérification de l'exécution prévu au chapitre 2 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire de l'installation ;

- une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges du contrôle au moment d'une vente prévu au chapitre 4 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire vendeur de l'installation ;

- une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges au titre d'une contre-visite prévue aux chapitres 2 et 4 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lors du contrôle au propriétaire de l'installation ;

- une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention prévu aux articles 7 et 11 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation.

Le service facturera autant de redevances que d'installations existantes.

S'il y a plusieurs immeubles pour un seul dispositif, les propriétaires et les occupants sont tenus solidairement d'assurer le paiement des redevances.

De la même façon, dans le cas d'une copropriété, les copropriétaires et les occupants sont tenus solidairement d'assurer le paiement des redevances.

Si l'occupant ou la copropriété de l'immeuble raccordé à l'installation n'est pas titulaire d'un abonnement à l'eau, le montant de la redevance destinée à couvrir les charges du contrôle périodique de bon fonctionnement lui sera facturé spécifiquement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du

propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 14 du présent règlement).

> Article 23 : information des usagers sur le montant des redevances

Les montants des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

> Article 24 : recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance annuelle sera assuré par le service de distribution d'eau potable. La redevance est intégrée à la facture de l'abonné au service de distribution d'eau potable, également usager du SPANC.

Dans le cas où l'utilisateur du SPANC n'est pas abonné au service de distribution d'eau potable, le recouvrement

de la redevance annuelle sera assuré par le trésorier principal de Rennes.

Le recouvrement des redevances ponctuelles facturées spécifiquement sera assuré par le trésorier principal de Rennes. Le titre de recouvrement précisera :

- l'identification du SPANC ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Cas particulier : Jusqu'au 31 décembre 2016 et sur les communes de Bruz et de Pacé, la facturation des redevances est assurée par les fermiers auxquels le service public d'assainissement non collectif a été délégué.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 8 : INFRACTIONS POURSUITES ET SANCTIONS

> Article 25 : sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, conformément à la réglementation (🔧 9), les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, les travaux nécessaires doivent être réalisés sous quatre (4) ans.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un (1) an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de non-respect des délais précisés ci-dessus, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à

la redevance de contrôle qui aurait été due en cas de mise en conformité de son installation (contrôle de conception et exécution ou contre-visite) majorée de 100 % (🔧 7). Le calcul de cette pénalité se fait à une fréquence annuelle.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement (🔧 10).

> Article 26 : sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qui aurait été due en cas de réalisation du contrôle majorée de 100 % (🔧 7).

La notion d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est explicitée à l'article 7.

Conformément à l'article 14, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

> Article 27 : modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement

d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à Rennes Métropole à l'adresse indiquée à l'article 2, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de quinze (15) jours.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Rennes Métropole par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Rennes Métropole dispose d'un délai d'un (1) mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux (2) mois ;

- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

> Article 28 : modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés qui prennent contact avec le SPANC en amont de travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif comme prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire pour la présentation d'un projet d'installation assainissement non collectif en application de l'article 9.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de Rennes Métropole ou le demander au SPANC.

> Article 29 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole.

> Article 30 : date d'entrée en vigueur du règlement












Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de Rennes Métropole, est abrogé à compter de la même date.

> Article 31 : exécution du règlement

Le Président de Rennes Métropole, les Maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

-  1 : JO Sénat du 03/01/2008,
-  2 : Article R.214-5 du Code de l'Environnement,
-  3 : Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
-  4 : Article L1331-11 du Code de la Santé Publique,
-  5 : Article L1331-6 du Code de la Santé Publique,
-  5 : Article L1331-6 du Code de la Santé Publique,
-  6 : Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
-  7 : Article L1331-8 du Code de la Santé Publique,
-  8 : Article L2224-12-2 du Code général des Collectivités Territoriales
-  9 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
-  10 : Articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Approuvé par la délibération n° C15 - 508 en date du 17 décembre 2015



RÈGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
DE RENNES MÉTROPOLE
ÉDITION 2016



Rédaction : Direction de l'Assainissement

Création, réalisation et impression : service Imprimerie Rennes Métropole - Décembre 2015 - réf. 15_74778